
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10780-2014 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850 AFIN
DE MODIFIER LES NORMES POUR LES RÉGULATEURS DE
PRESSION, LES ENTRÉES DE GARAGE, ET LES SOUPAPES
DE SÉCURITÉ**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} avril 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 116, de modifier son Règlement de construction pour régir, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction; régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis; et ordonner la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin d'ajouter des normes pour les régulateurs de pression, les entrées de garage et les soupapes de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2014;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 février 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10780-2014 modifiant le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin de modifier les normes pour les régulateurs de pression, les entrées de garage, et les soupapes de sécurité.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié en ajoutant, au Chapitre III, l'article 3.7 suivant :

3.7 RÉGULATEUR DE PRESSION

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état, un régulateur de pression de l'eau.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

Article 2

L'article 3.5 du Règlement de construction numéro 98-03-5850 est remplacé par l'article suivant :

3.5 SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un service d'égout municipal (pluvial et sanitaire) doit installer à ses frais, et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour), la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux des réseaux d'eau.

Article 3

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié en ajoutant, au Chapitre III, l'article 3.8 suivant :

3.8 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage ou toute ouverture (fenêtre, porte, ventilation, etc.) au bâtiment sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du fossé.

Article 4

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'avril 2014

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier